

**ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE SUBVENTION**

**DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL**

Programmation DSIL 2025  
Commune d'Andouillé nouvelle

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3334-10 et R. 2394-22 et  
suivants ;  
VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion, budgétaire et à la  
comptabilité publique ;

VU le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'état aux collectivités territoriales ;  
VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la  
région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
VU les conclusions du comité de l'administration régionale (CAR) du 1er avril 2025 ;  
VU le dossier déposé par la commune d'Andouillé-Nouvelle ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : Objet de l'arrêté**

Une subvention d'un montant prévisionnel de 160 000,00 € est attribuée à la commune d'Andouillé-  
Neuville, sur les crédits du programme 119, action 1 du budget du ministère de l'aménagement du  
territoire et de la décentralisation

Les caractéristiques de cette subvention sont les suivantes :

- description de l'opération : Réhabilitation et rénovation énergétique du complexe  
communal destiné à l'enfance : Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et  
Bibliothèque
- montant (HT) prévisionnel de la dépense subventionnable : 631 415,40 €
- taux de la subvention : 25,34 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention : 160 000,00 €
- calendrier prévisionnel de réalisation : du 01/11/2025 au 31/10/2026
- Comptable assignataire : la directrice régionale des finances publiques de Bretagne et du  
département d'Ille-et-Vilaine
- Ordonnateur : le préfet de la région Bretagne

**Article 2 : Commencement de l'opération**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer la préfecture d'Ille-et-Vilaine (pref-  
subventions@ille-et-vilaine.gouv.fr) de la date de commencement d'exécution du projet.  
Si cette dernière intervient à l'issue d'un délai de 2 ans maximum à compter de la notification du  
présent arrêté, la subvention sera annulée. La validité de l'arrêté attributif pourra cependant être  
prolongée d'un an au maximum sur demande motivée du bénéficiaire.

**Article 3 : Achèvement de l'opération**

A l'expiration d'un délai de 4 ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution,  
l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.  
A la demande du bénéficiaire, ce délai ne peut être exceptionnellement prolongé, pour une période  
ne pouvant excéder 2 ans sous réserve que le projet initial ne soit pas dénature et que l'insachèvement  
de l'opération ne soit pas imputable à la collectivité.

**Article 4 : Imputation budgétaire**

Cette subvention est inscrite au budget opérationnel de programme « Concours financiers aux  
collectivités territoriales et à leurs groupements ».

Centre financier : 0119-C001-DR35

Centre de coût : PRFSPCL035

Domaine fonctionnel : 0119-01-07

Axe ministériel 1 « 23-119-DEPRENRE VERTE »

Code activité : 01190101A7

Ligne de gestion en flux 1 ;

Axe ministériel 2 : DS-21568700

**Article 5 : Modalités de versement**

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la  
conformité de celle-ci à la décision d'attribution. Ainsi :

- la réserve de disponibilité des crédits, une avance de 30 % du montant prévisionnel de  
laide peut être versée au vu du document informant la préfecture d'Ille-et-Vilaine (pref-  
subventions@ille-et-vilaine.gouv.fr) du commencement d'exécution de l'opération.
- des versements intermédiaires peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du  
projet. Le total de ces versements (avance comprise) ne pourra pas excéder 80% du  
montant prévisionnel de la subvention.
- un compte rendu afférent à la réalisation de l'opération subventionnée sera joint à la  
demande de versement du solde de la subvention.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux au montant réel de  
l'opération réputée terminée. Le montant de la subvention ne pourra pas excéder le montant  
maximum prévisionnel indiqué à l'article 1.

**Article 6 : Demande de versement**

Pour chaque demande de versement de la subvention, un état récapitulatif détaillé des dépenses  
réalisées et classées par poste de dépenses (modèle joint), certifié exact par le comptable public et  
accompagné des factures acquittées, doit être transmis à la préfecture d'Ille-et-Vilaine (pref-  
subventions@ille-et-vilaine.gouv.fr)

**Article 7 : Publicité**

Pendant la durée de l'opération et à son issue, le bénéficiaire de la subvention s'engage à afficher de  
manière visible et pérenne son plan de financement, ainsi qu'à assurer la publicité de la participation  
de l'état de manière visible et explicite à travers les supports de communication qui feront état des  
opérations concernées.

**Coût estimatif de l'opération**

Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Nom du prestataire	Montant (HT)	dont montant accessibilité (catégorie 2/B)	dont montant rénovation énergétique (catégorie 2/C)
Maitrise d'ouvrage déléguée	SDE35	45 991,80 €		
Maitrise d'œuvre			A proraliser le cas échéant	
Maitrise d'œuvre	Nicolas Chambon Architecte	63 275,00 €		
Etudes complémentaires / frais annexes			A proraliser le cas échéant	
SPS		3 240,00 €		
Coordinateur SSI	autre	3 409,00 €		
Contrôle technique		11 533,00 €		
Marge / aléas convention		83 621,00 €		
	Sous-total MOE/Études	211 069,80 €	0,00 €	0,00 €
Travaux ou acquisitions			A détailler le cas échéant	
Travaux		768 243,72 €		
	Sous-total travaux ou acquisitions	768 243,72 €	0,00 €	0,00 €
	<b>COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)</b>	<b>979 313,52 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Ressources prévisionnelles de l'opération**

Financements	à préciser le cas échéant	sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
Fonds Vert		acquis	281 505,00 €	28,75%
DSIL		acquis	160 000,00 €	16,34%
Fonds Chaleur	ADEME	acquis	25 684,00 €	2,62%
Autres aide Etat	Bien Vivre en Bretagne	sollicité	105 649,00 €	10,79%
Région Bretagne	Ambitions Communes	sollicité	100 000,00 €	10,21%
Département		sollicité	98 362,82 €	10,04%
CAF				0,00%
Autre collectivité	ACTEE MOE	acquis	12 250,00 €	1,25%
à préciser	Taux de financement public		783 450,82 €	80,00%
<b>Sous-total aides publiques</b>				
Autres aides non publiques				
à préciser			0,00 €	
<b>Sous-total autres aides non publiques</b>			80 461,98 €	
Part de la collectivité	Fonds propres			
	Avance Remboursable SDE35		115 400,72 €	
	Participation du maître d'ouvrage		195 862,70 €	20,00%
	<b>TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)</b>		<b>979 313,52 €</b>	

**Article 8 : Reversement**

En cas de non-respect du présent arrêté, et en particulier la non-exécution totale ou partielle de l'opération, l'utilisation des fonds non-conforme à l'objet du présent arrêté, ou le refus de se soumettre aux contrôles, il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes déjà versées sera exigé.

**Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa notification au bénéficiaire.

**Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de département et la directrice régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 23 JUN 2025

Le préfet,

  
Amaury de SAINT-QUENTIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35004 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.